

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE N°81-009 du 10 Octobre 1981
portant création, organisation, attribu-
tions et fonctionnement des Organes Locaux
du Pouvoir d'Etat et de leurs Organes
Exécutifs.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa
séance du 10 Septembre 1981,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1er

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Article 1er.- La représentation de l'Etat, de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire et du Conseil Exécutif National, l'Administration
de l'Etat, l'Administration Générale et la Coordination des Services
Publics s'effectuent, à l'intérieur du Territoire National, dans le
cadre des circonscriptions administratives.

Article 2.- Les circonscriptions administratives prévues à l'arti-
cle premier ci-dessus prennent les dénominations suivantes :

- la Province,
- le District Urbain ou Rural,
- la Commune Urbaine ou Rurale,
- le Village ou le Quartier de Ville.

Article 3.- Les limites et les dénominations des Provinces sont
fixées par la loi sur proposition du Conseil Exécutif National.

Les limites et les dénominations des Districts, Communes,
Villages ou Quartiers de Ville sont fixées par décret pris par
le Conseil Exécutif National sur proposition des Comités d'Etat
d'Administration des Provinces et après avis des Conseils Révolu-
tionnaires des échelons correspondants.

.../...

Article 4.- La Province, le District et la Commune sont des Collectivités Territoriales décentralisées.

Les conditions dans lesquelles ces Collectivités sont administrées sont fixées par la présente Loi.

Article 5.- Chaque Province est divisée en Districts Ruraux ou Urbains. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 6.- Chaque District est divisé en Communes Rurales ou Urbaines. Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 7.- Les Communes Urbaines sont divisées en quartiers de ville et les Communes Rurales en villages. Elles sont dotées de la personnalité morale.

Article 8.- Le village et le quartier de ville sont dotés de la personnalité morale.

Article 9.- Conformément aux dispositions de l'article 76 de la Loi Fondamentale, il est créé au niveau des circonscriptions administratives des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat.

Article 10.- Le ressort territorial d'un Organe Local du Pouvoir d'Etat est celui de la circonscription administrative correspondante.

Article 11.- Les Organes Locaux du Pouvoir d'Etat sont :

- 1 - au niveau de la Province : le Conseil Provincial de la Révolution (CPR) ;
- 2 - au niveau du District : le Conseil Révolutionnaire du District (CRD) ;
- 3 - au niveau de la Commune : le Conseil Communal de la Révolution (CCR) ;
- 4 - au niveau du village et du quartier de ville : le Conseil Révolutionnaire Local (CRL).

Article 12.- Chaque Conseil Révolutionnaire est doté d'un Organe Exécutif qui est en outre l'Organe Administratif d'Etat de l'échelon correspondant.

L'organe Exécutif d'un Conseil Révolutionnaire est l'organe du Pouvoir d'Etat de son échelon entre deux (2) sessions dudit Conseil.

- 3 -

Il continue d'exercer ses fonctions exécutives et administratives jusqu'à l'installation du nouvel Organe Exécutif en cas de dissolution du Conseil Révolutionnaire ou lorsque celui-ci est au terme de son mandat.

Article 13.- Les Organes Exécutifs des Conseils Révolutionnaires des différents échelons sont dénommés :

- 1 - Pour le CPR : le Comité d'Etat d'Administration de la Province (CEAP) ;
- 2 - Pour le CRD : le Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) ;
- 3 - Pour le CCR : Le Secrétariat Exécutif du CCR ;
- 4 - Pour le CRL : le Secrétariat Exécutif du CRL.

Article 14.- Les normes de représentation et les conditions d'élection aux différents Organes Locaux du Pouvoir d'Etat et à leurs Organes exécutifs sont fixées par la Loi électorale.

Article 15.- Conformément aux dispositions de l'article 78 de la Loi Fondamentale, la durée du mandat des membres des Conseils Révolutionnaires des divers échelons et de leurs Organes Exécutifs est de deux ans.

Article 16.- Le mandat d'un Conseiller prend fin par décès ou par démission. Il peut être retiré à la demande de l'Organisation de masse ou de la catégorie socio-professionnelle qui l'a présenté. Dans tous les cas, il est pourvu au remplacement du Conseiller dans les mêmes formes et conditions que pour son élection.

Article 17.- Les Conseils Révolutionnaires des divers échelons se réunissent en Session Ordinaire ou en Session Extraordinaire.

La Session Ordinaire est convoquée par l'Organe Exécutif correspondant. La période des sessions ordinaires est fixée par la présente Loi.

La session extraordinaire est convoquée par l'Organe Exécutif correspondant, soit de sa propre initiative, soit à la demande de plus du tiers du nombre total des Conseillers.

Tout membre d'un Conseil Révolutionnaire qui sans motifs reconnus légitimes par ledit Conseil, n'a pas déféré à trois convocations successives doit être considéré comme démissionnaire d'office. Dans ce cas, les dispositions de l'article 76 de la présente Loi lui sont applicables.

Article 18. - Les employeurs sont tenus au vu de la convocation régulière de laisser à leurs salariés membres des Conseils Révolutionnaires, le temps nécessaire pour participer aux séances des Conseils ou des Commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances sera payé comme temps de travail sur présentation d'une attestation de présence dûment signée par le premier responsable de l'Organe exécutif du Conseil Révolutionnaire concerné.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture par l'employeur du contrat de travail.

Article 19. - Pour les Conseils Révolutionnaires des divers échelons les conditions requises pour siéger et délibérer valablement au cours des sessions ordinaires et extraordinaires sont fixées par la présente Loi.

Article 20. - Les séances des Conseils Révolutionnaires des divers échelons sont publiques, sauf si le huis clos est décidé par lesdits Conseils.

Article 21. - Les délibérations des Conseils Révolutionnaires des divers échelons sont prises à la majorité simple des votants soit à main levée, soit au scrutin secret.

En cas de partage de voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président du CEAP, du Président du CRAD, du SE/CCR, Maire de Commune, ou du SE/CRL, délégué de village ou du quartier de ville, est prépondérante.

Le vote au scrutin secret a lieu, soit à la demande du tiers au moins des membres du Conseil Révolutionnaire présents, soit lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination.

Article 22. - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé, soit par le Président du CEAP, soit par le Président du CRAD, soit par le SE/CCR, Maire de la Commune, soit par le SE/CRL, délégué du quartier de ville ou du village selon le Conseil Révolutionnaire de l'échelon concerné.

Elles sont signées par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 23. - Sont nuls de plein droit :

- 1 - tout acte et toute délibération du CPR, du CRD, du CCR ou du CRL portant sur des affaires qui ne relèvent pas de leurs attributions ;

2 - toutes délibérations, toutes décisions, quel qu'en soit l'objet, prises illégalement par le CPR, le CRD, le CCR ou le CRL en dehors de leurs sessions ou hors du lieu légal de leurs réunions ;

3 - les délibérations prises par le CPR, le CRD, le CCR ou le CRL en violation d'une Loi ou d'un règlement d'administration publique.

X Article 24.- La nullité de droit est déclarée par le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour le CPR, par le Président du CEAP pour le CRD et par le Président du CRAD pour le CCR et le CRL.

Elle est prononcée par décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire en ce qui concerne le CPR, par arrêté du Président du CEAP en ce qui concerne le CRD, et du Président du CRAD en ce qui concerne le CCR et le CRL.

Article 25.- Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du Conseil intéressé, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

Toute personne intéressée dispose d'un délai de quinze jours à partir de la date des délibérations annulables pour déposer une demande en annulation.

Il lui en est donné récépissé.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour le CPR, le Président du CEAP pour le CRD, et le Président du CRAD pour le CCR et le CRL, statuent dans un délai d'un mois. A l'expiration de ce délai, un recours pour excès de pouvoir peut être formulé devant le Tribunal Populaire de Province.

X Article 26.- En cas de faute commise dans l'exercice de leurs fonctions, le Président du CEAP, le Président du CRAD, les Premiers Responsables des Secrétariats Exécutifs des CCR et CRL ainsi que les autres membres des Conseils Révolutionnaires des divers échelons peuvent faire l'objet des sanctions suivantes :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- la destitution
- l'exclusion.

XX Article 27.- Lorsque la faute est commise par le Président du CEAP, Préfet de Province, l'avertissement, le blâme sont prononcés par le Président du Conseil Exécutif National.

Le blâme est prononcé après avis du Conseil Exécutif National.

Notification de ces sanctions est faite pour information au Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

La suspension est prononcée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Conseil Exécutif National.

La destitution et l'exclusion sont prononcées par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et constatées par décret pris par le Conseil Exécutif National.

X Article 28.- Lorsque la faute est commise par le Président du CRAD, Chef de District, l'avertissement et le blâme sont prononcés par le Président du CEAP, Préfet de Province.

Le blâme est prononcé après avis du CEAP.

La suspension est prononcée par le CEAP avec compte rendu au Conseil Exécutif National et au CPR.

La destitution et l'exclusion sont prononcées par le CPR sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et constatées par décret pris par le Conseil Exécutif National.

Article 29.- Lorsque la faute est commise par le SE/CCR, Maire de Commune ou le SE/CRL, délégué de village ou de quartier de ville, l'avertissement et le blâme sont prononcés par le Président du CRAD.

Le blâme est prononcé après avis du CRAD.

Notification de ces sanctions est faite au Président du CEAP, Préfet de Province.

La suspension est prononcée par le CRAD et constatée par Arrêté du Président du CRAD avec compte rendu au CEAP.

La destitution et l'exclusion sont prononcées par le CCR ou le CRL sur proposition du CRAD et constatées par Arrêté du Président du CRAD.

Article 30.- Lorsque la faute est commise par un membre d'un Conseil Révolutionnaire,

- l'avertissement est donné par le premier responsable du Conseil Révolutionnaire auquel il appartient ;

- le blâme est prononcé soit par le Comité Permanent, soit par le Secrétariat Exécutif de l'échelon correspondant ;

- la suspension est prononcée par le CEAP ou le CRAD ou le Secrétariat Exécutif selon l'échelon concerné ;

- la destitution et l'exclusion sont prononcées par le Conseil Exécutif National.

- la destitution et l'exclusion sont prononcées :
 - a - au niveau de la Province, du District et de la Commune respectivement par le CPR, le CRD, ou le CCR ;
 - b - au niveau du village ou du quartier de ville, par l'Assemblée Générale du village ou du quartier de ville.

Dans tous les cas, compte-rendu en est fait à l'Organe hiérarchique compétent.

CHAPITRE II

A T T R I B U T I O N S

SECTION PREMIERE

DU PRESIDENT DU CEAP, PREFET DE PROVINCE

Article 31.- Le Chef de l'Administration de la Province est le Président du CEAP, Préfet de Province.

Il est élu par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin conformément aux dispositions de l'article 94 de la Loi Fondamentale.

Article 32.- Le Président du CEAP, Préfet de Province est au niveau de la Province, chargé de la mise en oeuvre de la politique du Parti et de l'Etat.

Article 33.- Le Président du CEAP, Préfet de Province, occupe le premier rang dans les préséances dans sa Province après le Premier responsable du Secrétariat Provincial du Parti (SPP). Les honneurs militaires lui sont rendus, les marques extérieures de respect et le respect hiérarchique lui sont dus dans les conditions prévues par les règlements.

Article 34.- Le Président du CEAP, Préfet de Province relève directement de l'autorité du Président du Conseil Exécutif National à qui il rend compte de ses activités.

Article 35.- Les rapports entre les Présidents des CEAP, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et les autres Ministres sont définis par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 36.- Le Président du CEAP, Préfet de Province veille à l'application dans sa Province, des Lois et Règlements ainsi que des décisions et directives du Parti et de l'Etat. Il apporte son concours à l'exécution des décisions judiciaires.

Article 37.- Le Président du CEAP, Préfet de Province assure la direction générale et la coordination des activités des services publics de l'Etat ainsi que l'harmonisation des activités de développement dans sa Province.

Article 38.- Le Président du CEAP, Préfet de Province, dans son rôle de coordination des activités des services publics et d'harmonisation des activités de développement s'appuie sur les directions techniques des divers branches d'activités économiques, sociales et culturelles citées à l'article 111 de la présente Loi.

Article 39.- Le Président du CEAP, Préfet de Province exerce dans sa Province les attributions d'Officier de Police Judiciaire en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Article 40.- Le Président du CEAP, Préfet de Province, assure le maintien et le rétablissement de l'ordre public dans la Province dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

A ce titre, il peut en tant que de besoin, prendre par voie d'arrêté les mesures réglementaires propres à assurer, dans le cadre des Lois et des Règlements, la Police et le maintien de l'ordre, la Sécurité, la tranquillité et la salubrité publique conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi Fondamentale et de l'article 39 de la présente Loi.

Article 41.- Le Président du CEAP, Préfet de Province a mission permanente d'inspecter les Districts de la Province et de contrôler les services implantés dans la Province.

Article 42.- Le Président du CEAP, Préfet de Province précise aux Présidents des CRAD, Chefs de District et aux Chefs des Services des différentes branches d'activités, les conditions d'application des directives et instructions générales ou particulières du Parti et de l'Etat.

Article 43. - Le Président du CEAP, Préfet de Province autorise les déplacements des Chefs de District, Présidents des CRD hors de leurs circonscriptions et hors de la Province.

Les Directeurs Provinciaux des Services extérieurs des Ministères et des Unités de Production ne peuvent sortir de la Province que munis d'un Ordre de Mission ou d'une autorisation dûment signée du Président du CEAP, Préfet de Province.

Article 44. - Le Président du CEAP, Préfet de Province convoque et dirige les réunions du CEAP et de son Comité Permanent conformément aux dispositions des articles 110, 111 et 114 de la présente Loi.

Article 45. - Le Président du CEAP, Préfet de Province est Ordonnateur du Budget de la Province. Il est sous-Ordonnateur du Budget National dans sa Province.

Article 46. - Le Président du CEAP, Préfet de Province est chargé :

- de la tutelle des Districts, du contrôle et de la coordination de leurs activités ;
- de la préparation, de l'animation et de la coordination de l'exécution du Plan d'Etat au niveau de la Province ;
- de la mise en oeuvre des projets à caractère régional ;
- de la supervision, de l'harmonisation et du contrôle de toutes les activités des Services techniques de la Province.

En ce qui concerne les marchés et conventions passés dans le cadre de l'exécution du Budget des Collectivités Locales et portant sur la construction des écoles, maternités, dispensaires, collèges, d'Enseignement Moyen Général, Technique et Professionnel etc... ; il doit les soumettre à l'approbation du Conseil Exécutif National.

Si dans un délai de trois mois le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent ne statue pas, il applique les marchés et conventions tels que passés.

Article 47. - Les Vices-Présidents du CEAP assistent le Président du CEAP dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président du CEAP, Préfet de Province, son intérim est assuré par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de préséance.

Article 48. - Le 1er Vice-Président du CEAP est chargé cumulativement ou non avec ses fonctions administratives de la vie et du bon fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat des échelons inférieurs.

Article 49. - Le 2e Vice-Président du CEAP est chargé cumulativement ou non avec ses fonctions administratives des questions relatives au développement de l'économie locale et aux activités socio-culturelles.

Article 50. - Le 3e Vice-Président du CEAP est chargé cumulativement avec ses fonctions administratives des questions relatives à la Sécurité et aux Affaires Judiciaires.

Article 51. - Le Secrétaire Général du CEAP est chargé sous l'autorité du Président du CEAP, Préfet de Province, de la Direction du Secrétariat Général du CEAP.

Les Services qui composent ce Secrétariat ainsi que leurs missions respectives sont fixés par Décret pris par le Conseil Exécutif National.

Le Secrétaire Général du CEAP coordonne et contrôle les activités de tous les services administratifs de la Préfecture.

Article 52. - Les Services Publics de la Province fonctionnent sur le Budget de la Province dans les conditions fixées par la Loi.

SECTION II

DU PRÉSIDENT DU CRAD, CHEF DE DISTRICT

Article 53. - Le Chef de l'Administration du District est le Président du CRAD, Chef de District.

Il est élu par le Conseil Provincial de la Révolution sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin conformément aux dispositions de l'article 98 de la Loi Fondamentale.

Article 54. - Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District est au niveau de son District, chargé de la mise en oeuvre de la politique du Parti et de l'Etat.

Article 55.- Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef de District occupe le premier rang dans la préséance dans son District après le 1er Responsable du Secrétariat Local du Parti. Les honneurs militaires lui sont rendus ; les marques extérieures de respect et le respect hiérarchique lui sont dus dans les conditions prévues par les règlements.

Article 56.- Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef de District relève directement de l'autorité du Préfet à qui il rend compte de ses activités.

Article 57.- Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef de District veille à l'application dans son District des décisions et directives du Parti et de l'Etat, des Lois et règlements ainsi que des instructions du Comité d'Etat d'Administration de la Province.
Il a porté son concours à l'exécution des décisions judiciaires.

Article 58.- Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef de District assure la direction générale et la coordination des services publics de l'Etat ainsi que l'harmonisation des activités de développement dans son District.

Article 59.- Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef de District, dans son rôle de coordination des activités des services publics et d'harmonisation des activités de développement dans le District s'appuie sur :

- les services techniques des diverses branches d'activités économiques, sociales et culturelles qui sont les répondants des différents domaines tels que cités à l'article 111 de la présente Loi ;
- les Organismes et Unités de Production sous tutelle du District.

Article 60.- Le Président du CRAD, Chef de District exerce dans son District les attributions d'officier de Police Judiciaire en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat dans les conditions prévues au Code de Procédure Pénale.

Article 61.- Le Président du CRAD, Chef de District, assure le maintien et le rétablissement de l'ordre public dans son District dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

A ce titre, il peut, en tant que de besoin prendre par voie d'arrêté les mesures réglementaires propres à assurer dans le cadre des Lois et des Décrets, la Police et le maintien de l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi Fondamentale et à l'article 60 de la présente Loi.

Article 62.- Le Président du CRAD, Chef de District a mission permanente d'inspecter les Communes, les villages et quartiers de ville et de contrôler les services implantés dans le District.

Article 63.- Le Président du CRAD, Chef de District précise aux Maires, aux Délégués et aux Chefs des Services des différentes branches d'activités, les conditions d'application des directives et instructions générales ou particulières du Parti et de l'Etat.

Article 64.- Le Président du CRAD, Chef de District autorise les déplacements hors du District. Les Maires, les Chefs des Services des différentes branches d'activités regroupés au niveau du District, et des Unités de Production ne peuvent sortir que munis d'un ordre de mission ou d'une autorisation dûment signés du Président du CRAD, Chef de District.

Article 65.- Le Président du CRAD, Chef de District convoque et dirige les réunions du CRAD et de son Comité Permanent conformément aux dispositions de l'article 145 de la présente Loi.

Article 66.- Le Président du CRAD, Chef de District est Ordonnateur du Budget du District et des Budgets Communaux.

Article 67.- Le Président du CRAD, Chef de District est chargé :

- de la tutelle des Communes, du contrôle et de la coordination de leurs activités ;
- de la préparation, de l'animation et de la coordination de l'exécution du Plan d'Etat au niveau du District ;
- de la mise en oeuvre des projets à caractère local ;
- de la supervision, de l'harmonisation et du contrôle de toutes les activités des Chefs des services techniques du District.

En ce qui concerne les marchés et conventions passés dans le cadre de l'exécution du budget des Collectivités Locales portant sur la construction des écoles, maternités, dispensaires, collèges d'enseignement Moyen Général, Technique et Professionnel... ; il doit les soumettre à l'approbation du Conseil Exécutif National.

Si dans un délai de trois mois le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent ne statue pas, il applique les marchés et les conventions tels que passés.

Article 68.- Les Vice-Présidents du CRAD, assistent le Président du CRAD dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président du CRAD, Chef de District, son intérim est assuré par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de préséance.

Article 69.- Le 1er Vice-Président du CRAD est chargé cumulativement avec ses fonctions administratives, de la vie et du bon fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat des échelons inférieurs.

Article 70.- Le 2e Vice-Président du CRAD est chargé cumulativement avec ses fonctions administratives des questions relatives au développement de l'économie locale et aux activités socio-culturelles.

Article 71.- Le 3e Vice-Président du CRAD est chargé cumulativement avec ses fonctions administratives des questions relatives à la sécurité et aux affaires judiciaires.

Article 72.- Le Secrétaire du CRAD sous l'autorité du Président du CRAD, Chef de District, coordonne et contrôle les activités des services administratifs du District, constitués en bureaux.

Les services administratifs du District constitués en bureaux ainsi que leurs missions respectives sont déterminés par un Décret du Conseil Exécutif National.

Les Chefs de Bureaux du District sont nommés par le Président du CEAP, Préfet de Province sur proposition du Président du CRAD, Chef de District.

Article 73.- Les services publics du District fonctionnent sur le Budget du District dans les conditions fixées par la Loi.

SECTION III

DU SECRÉTAIRE EXECUTIF DU CONSEIL COMMUNAL DE LA RÉVOLUTION, MAIRE DE COMMUNE

Article 74.- Le Chef de l'Administration de la Commune est le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune.

Il est élu par le Conseil Communal de la Révolution en son sein conformément à l'article 101 de la Loi Fondamentale.

Article 75.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune est, au niveau de sa Commune chargé de la mise en oeuvre de la politique du Parti et de l'Etat.

Article 76.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune relève directement de l'autorité du Président du CRAD, Chef de District à qui il rend compte de ses activités.

Article 77.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune, veille à l'application au niveau de sa Commune des décisions et directives du Parti et de l'Etat, des Lois et Règlements ainsi que les instructions des instances supérieures. Il apporte son concours à l'exécution des décisions judiciaires.

Article 78.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune assure le contrôle et la coordination des activités des services publics de l'Etat ainsi que l'harmonisation des activités de développement dans sa Commune.

Article 79.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune, assure le maintien et le rétablissement de l'ordre public dans sa Commune conformément aux conditions prévues par les textes en vigueur.

A ce titre, il peut, en tant que de besoin, prendre par voie d'arrêté les mesures réglementaires propres à assurer, dans le cadre des Lois et des Décrets, la Police et le maintien de l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi Fondamentale.

Article 80.- Le Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune convoque et dirige les réunions du CCR et de son Secrétariat Exécutif conformément aux dispositions des articles 181 et suivants de la présente Loi.

.../...

Article 81. - Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune est chargé :

- de la tutelle des villages ou des quartiers de ville, du contrôle et de la coordination de leurs activités ;
- de la préparation, de l'animation et de la coordination de l'exécution du Plan d'Etat au niveau de sa Commune.

Article 82. - Les autres membres du Secrétariat Exécutif du Conseil Communal de la Révolution assistent le Maire dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence du Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune, son intérim est assuré par l'un des membres du Secrétariat Exécutif du CCR désigné par le Secrétariat du CCR en son sein.

Article 83. - Les services publics de la Commune fonctionnent sur le Budget de la Commune dans les conditions fixées par la Loi.

SECTION IV

DU SECRETAIRE EXECUTIF DU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE LOCAL, DELEGUE DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE

Article 84. - Le Chef de l'Administration du Village ou du quartier de ville est le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local, Délégué de village ou de quartier de ville.

Il est élu par le Conseil Révolutionnaire Local conformément aux dispositions de la Loi électorale.

Article 85. - Le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local, Délégué de village ou de quartier de ville, veille à l'application au niveau de sa circonscription des décisions et directives du Parti et de l'Etat, des Lois et Règlements ainsi que des instructions des Instances supérieures. Il apporte son concours à l'exécution des décisions judiciaires.

Article 86. - Le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local, Délégué de village ou de quartier de ville, relève directement de l'autorité du Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune, à qui il rend compte de ses activités.

Article 87. - Le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local, Délégué de village ou de quartier de ville, assure le maintien et le rétablissement de

l'ordre public dans le village ou le quartier de ville dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 88.- Les autres membres du Secrétariat Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local assistent le Délégué dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence du Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local, Délégué de village ou de quartier de ville, son intérim est assuré par l'un des membres du Secrétariat Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local désigné par le Secrétariat Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local en son sein.

DEUXIEME PARTIE

DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA REVOLUTION (CPR) ET DE SON ORGANE EXECUTIF, LE COMITE D'ETAT, D'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE (CEAP)

TITRE I

DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA REVOLUTION (C.P.R.)

CHAPITRE I

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 89.- Le Conseil Provincial de la Révolution est l'Organe Local du Pouvoir d'Etat au niveau de la Province.

Il est composé :

- des représentants élus au scrutin secret au sein des Conseils Révolutionnaires de District ;

- des représentants des Organisations de masse du Parti ;

- des Membres du CEAP ;

Le nombre des représentants par CRD et par Organisation de masse est fixé par la Loi Electorale.

Article 90.- Le Conseil Provincial de la Révolution siège au Chef-lieu de la Province ou en tout autre lieu désigné par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire sur proposition du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province. Il est convoqué et présidé par le Président du Comité d'Etat, d'Administration de la Province, Préfet de Province.

Le Président du CEAP, Préfet de Province désigne par arrêté le local où siège le Conseil.

Article 91. - Le Conseil Provincial de la Révolution assure, sur le territoire de son ressort, l'observation et l'exécution des Lois, le maintien de l'ordre public, la protection des biens publics et des droits du citoyen.

Il dirige l'activité des services administratifs relevant de son autorité ainsi que le travail économique et socio-culturel à l'échelon de la Province.

Il examine et approuve les prévisions et le compte d'exercice du Budget Provincial.

Article 92. - Conformément aux Lois d'Etat et aux décisions de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et de son Comité Permanent, le Conseil Provincial de la Révolution prend les décisions applicables sur le territoire de son ressort.

Article 93. - Le Conseil Provincial de la Révolution a le droit de modifier ou d'annuler dans son ressort territorial les résolutions et décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires de District et de leur CRAD.

Le Conseil Provincial de la Révolution exerce sur toute l'étendue de son territoire un contrôle permanent sur toutes les décisions prises par les Organes Locaux du Pouvoir d'Etat des échelons inférieurs.

A ce titre, le Conseil Provincial de la Révolution peut, en cas d'oubli ou de négligence, enjoindre aux Conseils Révolutionnaires compétents de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées des Conseil Révolutionnaires des échelons inférieurs.

Article 94. - La décision du Conseil Provincial de la Révolution de modifier ou d'annuler les résolutions et décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires de District et des Comités Révolutionnaires d'Administration de District est immédiatement exécutoire.

Article 95. - Au cas où un Conseil Révolutionnaire de District porterait atteinte aux intérêts du Peuple, le Conseil Provincial de la Révolution a le droit de le dissoudre.

La décision de dissolution doit être approuvée par le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire avant d'entrer en exécution.

La décision du Comité Permanent doit intervenir dans un délai d'un mois.

S'il n'est pas statué dans ce délai, la décision est considérée comme approuvée. . . .

Article 96.- Le Conseil Provincial de la Révolution délibère sur :

- 1 - le Budget de la Province et toutes autres recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires ;
- 2 - les comptes administratifs et de gestion de la Province ;
- 3 - les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la Province ainsi que le taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par la Loi ;
- 4 - les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers de la Province ;
- 5 - la gestion des biens de la Province ;
- 6 - les échanges de destinations des propriétés et des édifices de la Province ;
- 7 - l'acceptation ou le refus de dons et legs au profit de la Province ;
- 8 - les traitements et salaires du personnel rémunéré sur le Budget de la Province ;
- 9 - les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du Budget de la Province ;
- 10 - l'ouverture des lignes téléphoniques d'intérêt local ;
- 11 - la création éventuelle et l'organisation des services publics gérés par la Province ;
- 12 - les secours et subventions accordés par la Province ;
- 13 - les marchés et conventions passés pour le compte du budget de la Province ;
- 14 - les emprunts à contracter par la Province ;
- 15 - tous autres objets pour lesquels compétence lui est donnée par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 97.- Le Conseil Provincial de la Révolution est consulté sur :

- 1 - l'organisation administrative de la Province, la modification des limites territoriales des villages, la création et détermination du ressort des Collectivités Rurales et Urbaines ;
- 2 - le classement ou le déclassement des forêts, la création ou la suppression des réserves naturelles ;
- 3 - l'aliénation de terrains appartenant au domaine de l'Etat et situés dans la Province ;
- 4 - le programme d'équipement économique et socio-culturel de la Province ;

- 5 - les projets de Plans et de Lois-Programmes à caractère économique
- 6 - la mutualité et l'épargne ;
- 7 - l'organisation de la production.

Article 98.- Le CEAP est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au Conseil Provincial de la Révolution et de l'exécution des délibérations.

Article 99.- Les délibérations sont adressées dans les huit jours par le Président du CEAP, Préfet de la Province au Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 100.- Ne sont exécutoires qu'après approbation par Décret pris par le Conseil Exécutif National, sur présentation des ministres compétents, les délibérations portant sur les objets suivants :

- 1 - les budgets ;
- 2 - les comptes administratifs et de gestion ;
- 3 - les emprunts ;
- 4 - les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la Province ;
- 5 - la création et l'organisation des services publics ;
- 6 - les traitements, salaires et indemnités du personnel.

Article 101.- Ne sont exécutoires qu'après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, après avis du Conseil Exécutif National, les délibérations portant sur les objets ci-après :

- 1 - l'aliénation, l'échange des biens mobiliers ou immobiliers de la Province ;
- 2 - l'acceptation des dons et legs grevés de charges ou soumis à contestation ;
- 3 - l'attribution de secours ou de subventions.

Article 102.- Le Conseil Provincial de la Révolution peut, de sa propre initiative, se saisir de l'examen de questions économiques, sociales, culturelles et financières et entreprendre des études et enquêtes y afférentes afin de prendre des mesures ou d'émettre des avis de nature à favoriser le développement économique et socio-culturel de la Province.

Article 103.- Le Budget de la Province est voté par le Conseil Provincial de la Révolution sur présentation du Président du CEAP, Préfet de Province. Il est approuvé par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PROVINCIAL DE LA REVOLUTION

Article 104.- Le Conseil Provincial de la Révolution se réunit chaque année en sessions ordinaires dans la deuxième quinzaine des mois de mars et septembre, sur convocation du Président du CEAP, Préfet de Province.

La durée de chaque session ne peut excéder 15 jours.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du CEAP, soit de sa propre initiative, soit à la demande de plus du tiers des Conseillers.

La durée de la session extraordinaire ne peut excéder trois jours successifs.

Article 105.- Toute convocation du Conseil Provincial de la Révolution doit être adressée par écrit à chacun des membres du Conseil, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session et doit comporter l'indication sommaire de l'ordre du jour.

Article 106.- Les Présidents de CRAB, Chefs de Districts, peuvent être invités à assister aux séances du Conseil Provincial de la Révolution avec voix consultative.

Le Président du CEAP, Préfet de Province, peut être assisté des Chefs de Services intéressés par l'objet des délibérations du Conseil.

Article 107.- Le Président du CEAP, Préfet de Province, a la Police des séances du Conseil.

Article 108.- Le Conseil Provincial de la Révolution ne peut valablement siéger même délibérer que si plus de la moitié du nombre total des Conseillers assiste à la séance.

Si le Conseil ne se réunit pas au jour fixé en nombre suffisant pour délibérer, la session est renvoyée de plein droit au troisième jour (dimanche et jours fériés compris) après la date primitivement fixée ; une seconde convocation est envoyée d'urgence. Les délibérations prises après cette seconde convocation sont valables, quel que soit le nombre de Conseillers présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

L'ouverture et la clôture des sessions sont prononcées par Arrêté du Président du Comité d'Etat, d'Administration de la Province, Préfet de Province.

TITRE IIDU COMITE D'ETAT, D'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE (CEAP)

Article 109.- L'Organe Exécutif du Conseil Provincial de la Révolution est dénommé Comité d'Etat, d'Administration de la Province (CEAP). A ce titre, il est sous la tutelle du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Il est également l'Organe Administratif de la Province. En tant que tel, il est sous l'autorité du Conseil Exécutif National.

En conséquence, le Comité d'Etat, d'Administration de la Province rend compte de ses activités à la fois au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et au Conseil Exécutif National.

Article 110.- Le Comité d'Etat, d'Administration de la Province est composé de :

- Un Président : Préfet de Province ;
- Trois Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire Général ;
- Deux Membres des Forces Armées Populaires du Bénin au niveau de la Province ;
- Cinq Membres élus par le Conseil Provincial de la Révolution en son sein ;
- Les 1ers Responsables des diverses branches d'activités et les 1ers Responsables des différents services regroupés au niveau de la Province.;

Article 111.- Au niveau de la Province, conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi Fondamentale, les diverses branches d'activités et les différents services sont regroupés selon les domaines suivants :

- 1 - DOMAINE DE L'ECONOMIE ;
- 2 - DOMAINE DE L'EDUCATION ;
- 3 - DOMAINE SOCIAL ;
- 4 - DOMAINE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

La représentation de chaque branche d'activités ou services est fixée par un Décret pris par le Conseil Exécutif National.

Article 112.- Le Comité d'Etat, d'Administration de la Province se réunit en session ordinaire tous les premiers jeudi du mois. Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président.

Au cours de chaque session est élaboré le rapport mensuel d'activités qui doit être adressé au Président du Comité Permanent du Conseil Exécutif National, avec ampliation au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 113.- A l'expiration du mandat du Conseil Provincial de la Révolution ou en cas de sa dissolution par l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, son Organe Exécutif, le CEAP, continue d'assurer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouvel Organe Exécutif.

Article 114.- Conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi Fondamentale, le CEAP a les attributions suivantes :

- Convoquer les sessions du Conseil Provincial de la Révolution ;
- Arrêter les mesures pour exécuter les décisions et ordres des **Organes Locaux du Pouvoir d'Etat** des échelons supérieurs ainsi que les décisions du Conseil Provincial de la Révolution ;
- Organiser et assurer l'Administration Locale ;
- Diriger le travail des Organes Exécutifs des échelons inférieurs ;
- Guider le travail des Conseils Révolutionnaires des échelons inférieurs ;
- Diriger le travail des diverses branches d'activités économiques et culturelles relevant de son autorité ;
- Elaborer le projet de plan local sur la base des directives des Organes Exécutifs des échelons supérieurs ;
- Exécuter au niveau local, le Plan d'Etat ;
- Elaborer le projet de Budget local ;
- Exécuter le budget local ;
- Prendre des mesures pour maintenir l'ordre public, protéger les biens publics et les droits des citoyens.

Article 115.- Le CEAP a le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées des diverses branches d'activités relevant de son autorité ainsi que celles des Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts et Secrétariats Exécutifs des Conseils Communaux de la Révolution et des Conseils Révolutionnaires Locaux.

Il a le droit de suspendre les décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires de District et d'en proposer la modification ou l'annulation au Conseil Provincial de la Révolution. La modification ou l'annulation doit être approuvée par le Conseil Provincial de la Révolution avant d'entrer en

exécution. La nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

S'il n'est pas statué dans ce délai, la décision est considérée comme approuvée.

Article 116.- La direction du CEAP sur toutes les activités de la Province est assurée par le regroupement au niveau Provincial des diverses branches d'activités et des différents services. Ce regroupement est déterminé par Décret du Conseil Exécutif National conformément à l'article 111 de la présente Loi.

Article 117.- Les Responsables des branches d'activités et services regroupés conformément à l'article 91 de la Loi Fondamentale et 111 de la présente Loi relèvent directement du Comité d'Etat d'Administration de la Province, et lui rendent compte de leurs activités.

Le Comité d'Etat d'Administration de la Province en tant qu'Organe Administratif Provincial constitue dans son ensemble le seul représentant de tous les Ministères.

Article 118.- La direction permanente des affaires administratives de la Province ainsi que du travail des diverses branches d'activités et des différents services de la Province, regroupés conformément à l'article 91 de la Loi Fondamentale, est assurée par un Organe Exécutif et Administratif dénommé Comité Permanent du Comité d'Etat, d'Administration de la Province (CP/CEAP) qui comprend, selon les dispositions de l'article 95 de la Loi Fondamentale :

- Un Président, le Président du CEAP, Préfet de Province ;
- Les trois Vices-Présidents du CEAP ;
- d'autres membres élus par le CEAP en son sein à savoir :
 - quatre représentants du domaine économique ;
 - deux représentants du domaine social ;
 - deux représentants du domaine de l'éducation ;
 - deux représentants du domaine de la défense et de la sécurité.

Le Secrétaire Général du CEAP tient le Secrétariat du Comité Permanent du CEAP.

Le Comité Permanent se réunit en séance hebdomadaire pour examiner les différents problèmes et prendre des décisions selon les grandes orientations définies par le Comité d'Etat d'Administration de la Province.

Article 119.- Le Comité Permanent du CEAP est responsable de toutes ses activités devant le CEAP et lui en rend compte.

Article 120. - Pour accomplir leur mission, le Comité d'Etat, d'Administration de la Province et son Comité Permanent disposent :

a - d'un Secrétariat Général dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont fixés par Décret en Conseil Exécutif National conformément aux dispositions de l'article 51 de la présente Loi.

b - des Directions Techniques Provinciales telles que prévues à l'article 84 de la présente Loi.

c - Des Organismes et Unités de Production sous tutelle de la Province.

TITRE III

DU BUDGET DE LA PROVINCE

CHAPITRE I

DES RECETTES DE LA PROVINCE

Article 121. - Le Budget de la Province est alimenté par :

A - POUR LA SECTION ORDINAIRE :

- 1 - le produit du patrimoine de la Province ;
- 2 - les dons, legs et fonds de concours ;
- 3 - les produits des taxes perçues à l'occasion des prestations fournies par les services Provinciaux ;
- 4 - les produits des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçues au profit de l'Etat ;
- 5 - Un pourcentage des recettes ordinaires des Districts ;
- 6 - Le produit des fonds d'entraide des Districts ;
- 7 - Un pourcentage du produit des services, régies ou sociétés de la Province à caractère industriel et commercial.

B - POUR LA SECTION EXTRAORDINAIRE :

- 1 - le produit des emprunts autorisés ;
- 2 - les subventions éventuelles de l'Etat ;
- 3 - les recettes accidentelles ;
- 4 - les crédits d'investissement relatifs aux tranches régionalisées du Plan de Développement économique et social ;
- 5 - un pourcentage du produit des services de la Province à caractère industriel et commercial.

CHAPITRE II

DES DEPENSES DE LA PROVINCE

Article 122. - Les dépenses sont classées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

A - LES DEPENSES ORDINAIRES : Elles comprennent :

- 1 - les dettes et arrérages des emprunts souscrits par la Province ;
- 2 - les frais de perception des droits et revenus de la Province ;
- 3 - les frais de toute nature afférents à l'organisation et au fonctionnement des services et organismes appartenant à la Province ;
- 4 - le recrutement, la formation et l'administration du Personnel de la Province ;
- 5 - la rémunération du Personnel émergeant au Budget de la Province ;
- 6 - les frais de fonctionnement des Bureaux de la Province ;
- 7 - les frais d'entretien des bâtiments administratifs de la Province ;
- 8 - les frais de transport du Président du CSAP, Préfet de Province et du Secrétaire Général du CSAP ;
- 9 - les frais occasionnels de réception ;
- 10 - les frais de fonctionnement de la résidence du Président du CSAP, Préfet de Province, et du Secrétaire Général du CSAP ;
- 11 - les frais de fonctionnement du Conseil Provincial de la Révolution et de son Organe Exécutif ;
- 12 - l'aide aux circonscriptions déshéritées ;
- 13 - les contributions et participations éventuelles aux dépenses d'intérêt économique et socio-culturel auxquelles la Province aurait souscrit ;
- 14 - l'entretien du groupe d'engins routiers ;
- 15 - Généralement toute dépense à laquelle les Lois ou Décrets confèrent un caractère obligatoire.

B - LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Elles comprennent :

- 1 - l'achat d'engins routiers ;
- 2 - les équipements Provinciaux ;
- 3 - la réalisation des projets des tranches régionalisées du Plan de développement économique et social de la Nation.

CHAPITRE III

PREPARATION, VOTE ET EXECUTION DU BUDGET

Article 123.— Le projet de Budget de la Province est préparé et présenté par le Président du CEAP, Préfet de Province lors de la session ordinaire du mois de septembre pour l'exercice suivant. Il doit être voté en équilibre par le Conseil Provincial de la Révolution et approuvé par décret du Conseil Exécutif National sur présentation du Ministre des Finances.

Article 124.— Si le Conseil Provincial de la Révolution omet ou refuse d'inscrire au Budget un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires, le crédit nécessaire est inscrit d'office au Budget soit ordinaire, soit extraordinaire, par décret du Conseil Exécutif National sur rapport du Ministre des Finances.

S'il s'agit d'un cas de refus d'inscription, l'inscription d'office s'effectue après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, et à défaut, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office dans le cadre des Lois en vigueur.

Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le Budget et les allocations qui y sont portées ne peuvent être changées ni modifiées par décret qui règle le Budget, sauf les cas prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 125.— Le receveur des Finances de la Province chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits et sa responsabilité personnelle pourra être engagée par le Préfet et toute autorité qualifiée.

Les contrats sont exécutoires par eux-mêmes et les rôles sont rendus exécutoires par le Président du CEAP, Préfet de Province.

Article 126.— Le Président du CEAP, Préfet de Province est l'ordonnateur du Budget de la Province. Il présente par exercice, le compte administratif et le soumet à l'examen du CEAP et aux délibérations du Conseil Provincial de la Révolution en même temps que le compte de gestion du Receveur au cours de la 1ère session ordinaire que le Conseil tient à la clôture de l'exercice.

Ce compte est soumis à la procédure d'approbation par décret, décrite aux articles 100 et 123 de la présente Loi.

Article 127.— Le Budget de la Province est soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

TROISIEME PARTIEDU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE DE DISTRICT (CRD) ET DE SON COMITE
REVOLUTIONNAIRE D'ADMINISTRATION DU DISTRICT (CRAD)T I T R E IDU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE DE DISTRICTCHAPITRE IORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 128.- Le Conseil Révolutionnaire du District est l'Organe Local du Pouvoir d'Etat au niveau du District. Il est composé :

- Des Représentants élus au scrutin secret des Conseils Communaux de la Révolution ;
- Des Représentants des Organisations de masse du Parti ;
- Des Membres du Comité Révolutionnaire d'Administration du District ;
- Des Commissaires du Peuple résidant dans le District.

Article 129.- Le Conseil Révolutionnaire du District siège au Chef-lieu du District ou en tout autre lieu désigné par arrêté du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de Province sur proposition du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District.

Il est convoqué et présidé par le Chef de District, son Président.

Le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef de District désigne par arrêté le local où siège le Conseil.

Article 130.- Le Conseil Révolutionnaire du District assure sur le territoire de son ressort l'observation et l'exécution des Lois, le maintien de l'ordre public, la protection des biens publics et des droits du citoyen.

Il dirige l'activité des services administratifs relevant de son autorité ainsi que le travail économique et socio-culturel local.

Il examine et approuve les prévisions et le compte d'exercice du Budget du District.

.../...

Article 131. - Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi Fondamentale, le Conseil Révolutionnaire de District a le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées du Comité Révolutionnaire d'Administration du District.

Article 132. - Aux termes de l'article 84 de la Loi Fondamentale, le Conseil Révolutionnaire de District a également le droit de modifier ou d'annuler les décisions et résolutions mal fondées des Conseils Communaux de la Révolution et de leurs Secrétariats Exécutifs, relevant de leur ressort territorial.

Lorsque le Conseil Révolutionnaire de District estime que les résolutions et décisions d'un Conseil Communal de la Révolution sont mal fondées il adopte une proposition de modification et d'annulation qui n'entre en exécution qu'après approbation du CEAP ou de son Comité Permanent, la nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

S'il n'est pas statué dans ce délai, la décision est considérée comme approuvée.

Article 133. - Au cas où un Conseil Révolutionnaire local ou un Conseil Communal de la Révolution porterait atteinte aux intérêts du Peuple, le Conseil Révolutionnaire de District a le devoir d'en rendre compte au CEAP et le droit de proposer sa dissolution.

La décision de dissolution ne peut être prise que par le CEAP. Cette décision doit intervenir dans un délai d'un mois. S'il n'est pas statué dans ce délai, la décision est considérée comme approuvée.

Article 134. - Le Conseil Révolutionnaire de District a le pouvoir de délibérer sur :

- 1° - La création, l'aménagement et l'entretien des écoles, des Lycées et Collèges d'Enseignement, maternités et dispensaires ;
- 2° - La création et la suppression des marchés, des gares routières et des abattoirs ;
- 3° - Le Budget du District et toutes autres recettes et dépenses
- 4° - Les comptes administratifs et de gestion du District ;
- 5° - Les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit du District ainsi que les taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par la Loi ;

- 6° - Les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers du District ;
- 7° - La gestion des biens du District ;
- 8° - Les changements de destinations des propriétés et des édifices du District ;
- 9° - L'acceptation ou le refus de dons et legs au profit du District ;
- 10° - Les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du Budget du District ;
- 11° - Les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du Budget du District ;
- 12° - L'ouverture des lignes téléphoniques d'intérêt local ;
- 13° - La création et l'organisation éventuelle des services publics gérés par le District ;
- 14° - Les secours et subventions accordés par le District ;
- 15° - Les marchés et conventions passés pour le compte du District ;
- 16° - Les emprunts à contracter par le District ;
- 17° - La création, l'aménagement et l'entretien des cimetières ;
- 18° - Tous autres objets pour lesquels, compétence lui est donnée par les Lois et règlements en vigueur.

Article 135. - Les procès-verbaux et les comptes rendus des délibérations sont adressés dans les huit jours au Président du CEAP par le Président du CRAD, Chef de District.

Article 136. - Ne sont exécutoires qu'après approbation par décret du Conseil Exécutif National, les délibérations portant sur :

- 1° - Les baux dont la durée dépasse dix-huit ans ;
- 2° - Les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit du District ;
- 3° - Les acquisitions d'immeubles ;
- 4° - L'aliénation, l'échange des biens mobiliers ou immobiliers du District ;

- 5° - L'acceptation des dons et legs grevés de charges ou soumis à contestation ;
- 6° - La création et l'organisation des services publics ;
- 7° - L'attribution de secours ou de subventions ;
- 8° - Les traitements, salaires et indemnités du Personnel ;
- 9° - Les Budgets ;
- 10° - Les comptes administratifs et de gestion ;
- 11° - Les emprunts.

Article 137.- Le Budget du District, auquel sont incorporés les budgets des Communes, est voté par le Conseil Révolutionnaire de District sur proposition du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration de District. Il est approuvé par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances.

C H A P I T R E II

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE DE DISTRICT

Article 138.- Le Conseil Révolutionnaire de District se réunit chaque année en Session Ordinaire dans la deuxième quinzaine du mois de Janvier et dans la première quinzaine du mois d'Août sur convocation du Président du CRAD, Chef de District.

La durée de chaque session ne peut excéder 15 jours.

Le Conseil Révolutionnaire de District peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du CRAD, Chef de District, soit de sa propre initiative, soit à la demande du plus du tiers du nombre total des Conseillers.

La durée de chaque session ne peut excéder 3 jours consécutifs.

Article 139.- Toute convocation du Conseil Révolutionnaire de District, doit être adressée par écrit à chacun des membres du Conseil au moins 5 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Session. Elle doit comporter l'indication sommaire de l'ordre du jour.

Article 140.- Les secrétaires Exécutifs des Conseils Communaux de la Révolution Maires de Communes, peuvent être invités à assister au Conseil Révolutionnaire de District avec voix Consultative.

Le Président du CRAD peut être assisté des Chefs des Services intéressés par l'objet des délibérations du Conseil.

Article 141.- Le Président du CRAD a la police du Conseil.

Article 142.- Le Conseil Révolutionnaire de District ne peut valablement siéger ni délibérer que si plus de la moitié du nombre total des Conseillers assiste à la séance. Si le Conseil ne se réunit pas au jour fixé parce que le quorum n'est pas atteint, la Session est renvoyée de plein droit au 3^e jour (dimanche et jours fériés compris) après la date primitivement fixée. Une nouvelle convocation est envoyée d'urgence.

Les délibérations prises après cette seconde convocation sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Si lors d'une séance, le nombre des Conseillers requis n'est pas atteint, la délibération est renvoyée de plein droit au jour suivant (dimanche et jours fériés compris) et le Conseil délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au Procès-Verbal.

L'ouverture et la clôture des Sessions sont prononcées par arrêtés du Président du CRAD, Chef de District.

TITRE II

COMITE REVOLUTIONNAIRE D'ADMINISTRATION DU DISTRICT

CHAPITRE UNIQUE

Article 143.- L'organe Exécutif du Conseil Révolutionnaire de District est le Comité Révolutionnaire d'Administration du District.

Il est composé de :

- Un Président, le Chef de District ;
- Trois Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire ;
- Les 1ers Responsables des diverses branches d'activités et des différents services regroupés au niveau du District conformément à l'article 59 de la Présente Loi.
- Deux membres des Forces Armées Populaires au niveau du District ;
- Trois membres élus par le CRD en son sein.

Article 144.- Les Vice-Présidents du CRAD assistent le Président du CRAD dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président du CRAD, son intérieur est assuré par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de préséance.

Article 145.- Le Comité Révolutionnaire d'Administration de District se réunit en Session Ordinaire une fois par mois. Il peut se réunir en Session Extraordinaire sur l'initiative de son Président. Au cours de chaque Session est élaboré le rapport mensuel d'activités qui doit être adressé au Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province.

Article 146.- Le Président du CRAD est élu par le Conseil Provincial de la Révolution sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ; il est le Chef de District.

Les trois Vice-Présidents sont élus par le Conseil Révolutionnaire de District en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 147.- Le 1er Vice-Président est chargé cumulativement ou non avec ses fonctions administratives de la vie et du fonctionnement des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat des échelons inférieurs.

Article 148.- Le 2ème Vice-Président du CRAD est chargé cumulativement ou non avec ses fonctions administratives des questions au développement de l'économie locale et aux activités socio-culturelles.

Article 149.- Le 3ème Vice-Président du CRAD est chargé cumulativement avec ses fonctions administratives, des questions relatives à la sécurité et aux affaires judiciaires.

Article 150.- Le Secrétaire du CRAD est nommé par le CEAP sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Il est chargé sous l'autorité du Président du CRAD, Chef de District de la Direction des services Administratifs constitués en bureaux au niveau du District.

Article 151.- Conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi Fondamentale le CRAD a les attributions suivantes :

- Convoquer les Sessions du Conseil Révolutionnaire du District ;
- Arrêter les mesures pour exécuter les décisions et ordres des Organes du Pouvoir d'Etat des échelons supérieurs ainsi que les décisions du Conseil Révolutionnaire de District ;

.../...

- Organiser et assurer l'Administration locale ;
- Diriger le travail des Organes Exécutifs des échelons inférieurs ;
- Guider le travail des Conseils Révolutionnaires des échelons inférieurs ;
- Diriger le travail des diverses branches d'activités économiques et culturelles relevant de son autorité ;
- Elaborer le Projet de Plan local sur la base, des directives des Organes Exécutifs des échelons supérieurs ;
- Exécuter au niveau local le plan d'Etat ;
- Elaborer le projet de Budget local ;
- Exécuter le Budget local ;
- Prendre des mesures pour maintenir l'ordre public, protéger les biens publics et les droits des citoyens.

Article 152.- La Direction permanente des Affaires Administratives du District ainsi que le travail des diverses branches d'activités et les différents services du District regroupés conformément à l'article 91 de la Loi Fondamentale est assurée par un Organe Exécutif et Administratif dénommé Comité Permanent du CRAD qui comprend conformément à l'article 99 de la Loi Fondamentale :

- Un Président : le Président du CRAD, Chef de District ;
- Trois Vice-Présidents : les trois Vice-Présidents du CRAD ;
- Quatre autres membres à raison d'un membre par domaine d'activités et services regroupés, élus par le CRAD en son sein sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Le Secrétaire du CRAD tient le Secrétariat du Comité Permanent du CRAD. Le Comité Permanent du CRAD se réunit en séance hebdomadaire et traite toutes les affaires du District conformément aux décisions du CRAD auquel il rend compte.

Article 153.- Le CRAD est responsable de ses activités devant le CRD et lui rend compte.

Article 154.- Pour accomplir leur mission, le Comité Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD) et son Comité Permanent disposent :

- a) - d'un Secrétariat Administratif comprenant ;
 - Le Secrétaire du CRAD ;
 - Les Chefs des bureaux du District ;
 - Le Secrétaire Particulier du Chef de District.

b) - Des services techniques qui sont les répondants des différents services des diverses branches d'activités regroupées conformément aux dispositions de l'article 111 de la présente Loi.

c) - Des organismes et unités de Production sous tutelle du District.

T I T R E I I I
D U B U D G E T D U D I S T R I C T

C H A P I T R E I
L E S R E C E T T E S D U D I S T R I C T

S E C T I O N I
L E S R E C E T T E S D U D I S T R I C T R U R A L

Article 155.- Le Budget du District Rural est alimenté par :

A - R E C E T T E S O R D I N A I R E S

- 1° - Un pourcentage du produit de la taxe civique.
Lorsqu'une Commune Urbaine fait partie d'un District Rural, un pourcentage des recettes ordinaires revient au District.
- 2° - Le produit du patrimoine du District Rural.
- 3° - Les dons, legs et fonds de concours.
- 4° - Un pourcentage du produit des droits de place perçus par les Sociétés chargées d'exploiter les marchés à caractère national ou international dans les halles, Foires et abattoirs du ressort du District ;
- 5° - Le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du Budget de l'Etat ;
- 6° - Les produits des taxes et contributions du District ;
- 7° - Les produits des taxes perçues à l'occasion des prestations fournies par le District ;
- 8° - Les produits des expéditions des pièces certifiées conformes ou légalisées d'actes déposés aux archives et des actes d'Etat-Civil ;
- 9° - Les produits des amendes de simple police perçues à l'occasion des contraventions commises sur le territoire du District ;
- 10° - Un pourcentage du produit des services du District à caractère industriel et commercial ;
- 11° - Un pourcentage du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels pour les délits et contraventions commis sur le territoire du District.

12° - Les taxes sur les animaux.

B - RECETTE EXTRAORDINAIRE

- 1° - Le produit des emprunts autorisés ;
- 2° - Les subventions de la Province et éventuellement de l'Etat ;
- 3° - Le produit des recettes accidentelles ;

S E C T I O N I I

LES RECETTES DU DISTRICT URBAIN

Article 156.- Le Budget du District Urbain est alimenté par :

A - RECETTES ORDINAIRES

- 1° - Le produit du patrimoine du District Urbain ;
- 2° - Les dons, legs et fonds de concours ;
- 3° - Le produit des patentes, licences et contributions foncières bâties et non bâties ;
- 4° - Le produit des permis de stationnement et de location sur voie publique, rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics ;
- 5° - Le produit des terrains du District Urbain affectés aux inhumations et les concessions perpétuelles ;
- 6° - Le produit des services concédés ;
- 7° - Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat-Civil ;
- 8° - Un pourcentage du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels pour les délits et contraventions commis sur le territoire du District ;
- 9° - Le produit de la taxe sur les animaux ;
- 10° - Toutes recettes n'intervenant pas comme une double imposition
- 11° - Un pourcentage du produit des services du District à caractère industriel et commercial ;

12°- Un pourcentage du produit des droits de place perçus dans les marchés à caractère national ou international, dans les halles, foires et abattoirs.

B - RECETTES EXTRAORDINAIRES

- 1°- Le produit des emprunts autorisés ;
- 2°- Les subventions de la Province et éventuellement de l'Etat ;
- 3°- Les interventions de l'Etat ou d'un organisme pour les grands travaux d'urbanisme ;
- 4°- Le produit des recettes accidentelles.

C H A P I T R E I I

LES DEPENSES DU DISTRICT

SECTION PREMIERE

LES DEPENSES DU DISTRICT RURAL

Article 157 : Les dépenses du District Rural sont classées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

A - LES DEPENSES ORDINAIRES : Elles comprennent :

- 1°- Les dettes et arrérages des emprunts souscrits par le District ;
- 2°- Les frais de perception des droits et revenus du District ;
- 3°- Les frais de toute nature afférents à l'organisation et au fonctionnement des services et organismes créés par le District ainsi qu'à l'équipement des mairies rurales ;
- 4°- Les frais de fonctionnement du Conseil Révolutionnaire de District et du CRAD ;
- 5°- La rémunération et éventuellement les indemnités du personnel employé par le District ;
- 6°- Les frais de transport du Président du CRAD, Chef de District ;
- 7°- Les frais de fonctionnement de la résidence du Président du CRAD, Chef de District ;
- 8°- Les frais d'entretien des immeubles occupés par les services du District y compris les maternités et les dispensaires ;
- 9°- L'entretien des routes, pistes, ponts, fontaines, puits, barrages, pompes appartenant au District ;
- 10°- L'entretien des cimetières, jardins, fourrières, abattoirs et terrains de sport appartenant au District ;

.....

11°- Les frais de fonctionnement des magasins d'approvisionnement et de stockage appartenant au District ;

12°- La contribution des recettes ordinaires au profit du budget de la Province ;

13°- La ristourne sur le produit de la taxe civique au profit des Communes Rurales ;

14°- La ristourne sur le produit de la taxe civique au profit des villages ;

15°- La contribution et la participation éventuelle aux dépenses d'intérêt social et économique auxquelles le District aurait souscrit ;

16°- Les frais d'hospitalisation des indigents ;

17°- Les dépenses communes pour aide aux circonscriptions déshéritées ;

18°- Toute dépense à laquelle les Lois ou Décrets confèrent un caractère obligatoire.

B - LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Elles comprennent :

1°- La construction des collèges d'Enseignement Secondaire et Technique ;

2°- La construction des maternités et dispensaires ;

3°- La construction des routes et pistes intercommunales ;

4°- La construction de la maison du peuple ;

5°- La construction des bâtiments des Mairies ;

6°- La construction des salles de spectacles et des terrains de sport ;

7°- Les travaux de lotissement et d'urbanisation, etc...

8°- Tout autre équipement socio-collectif.

SECTION II

DES DEPENSES DU DISTRICT URBAIN

Article 158 : Les dépenses du District Urbain sont classées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

A - DEPENSES ORDINAIRES : Elles comprennent :

1°- Les dettes et arrérages des emprunts souscrits par le District ;

.../...

2°- L'entretien de l'hôtel de ville, des bâtiments et propriétés du District, des écoles maternelles et de base, des dispensaires et maternités ;

3°- Les frais de fonctionnement des bureaux et des services du District ;

4°- Les frais de registres de l'Etat-Civil et des livrets de famille ;

5°- Les frais de perception des taxes et revenus du District ;

6°- Les frais de fonctionnement du Conseil Révolutionnaire du District et du CRAD ;

7°- Les frais de transport du Président du CRAD, Chef de District ;

8°- Les frais de fonctionnement de la résidence du Président du CRAD, Chef de District ;

9°- Les traitements et salaires du personnel du District, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des Agents Permanents de l'Etat rétribués sur un autre budget et chargés d'un service du District, les indemnités diverses accordées au personnel du District conformément aux textes en vigueur ;

10°- Les pensions à la charge du District lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées conformément à la réglementation en vigueur ;

11°- Les frais d'hospitalisation des indigents ;

12°- La clôture et l'entretien des cimetières ;

13°- Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

14°- Les prélèvements et contributions établis par les Lois sur les biens et revenus du District ;

15°- Les dépenses de fonctionnement de la voirie urbaine ;

16°- Les dépenses des services dont le District a la charge, éclairage public, service des eaux, halles, abattoirs et service de

l'incendie ;

17°- La participation du District aux recettes ordinaires du Budget primitif Provincial ;

18°- La participation du District au fonds d'entr'aide des circonscriptions déshéritées ;

19°- Toute dépense à laquelle les Lois ou décrets confèrent un caractère obligatoire.

B - LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES : Elles comprennent :

1°- La construction des collèges d'Enseignement Secondaire et Technique ;

2°- La construction des Maternités et Dispensaires et Technique ;

3°- La construction des routes et pistes intercommunales ;

4°- La construction de l'hôtel de ville ;

5°- La construction des bâtiments des Mairies ;

6°- La construction des magasins d'approvisionnements des produits de consommation et de stockage ;

7°- La construction des salles de spectacles, des terrains de sport ;

8°- Les travaux de lotissement et d'urbanisme ;

9°- Tout autre équipement socio-collectif.

C H A P I T R E I I I

ELABORATION, VOTE ET EXECUTION DU BUDGET DU DISTRICT

Article 159 : Le projet de Budget du District est préparé et présenté par le Président du CRAD, Chef de District lors de la Session Ordinaire du mois d'Août, pour l'exercice suivant.

Il doit être voté, équilibré en recettes et en dépenses par le Conseil Révolutionnaire du District.

Article 160 : La préparation et l'exécution du budget du District doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 66, 124, 127 et 159 de la présente Loi.

.../...

QUATRIEME PARTIE
DU CONSEIL COMMUNAL DE LA REVOLUTION (CCR) ET DE SON
ORGANE EXECUTIF, LE SECRETARIAT EXECUTIF

TITRE I
DU CONSEIL COMMUNAL DE LA REVOLUTION (CCR)

CHAPITRE I
ORGANISATIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 161.- La Commune constitue à la fois une Collectivité Territoriale, une Circonscription Administrative et une Personne Morale.

Article 162.- L'érection d'une localité en Commune est du domaine de la Loi.

Il y est procédé après avis du Conseil Provincial de la Révolution et du Conseil Révolutionnaire de District dont dépend la localité.

Ne peuvent être constituées en Communes que les Collectivités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Article 163.- Le changement de nom, du Chef-lieu et des limites territoriales des Communes est fixé, après avis du Conseil Provincial de la Révolution et du Conseil Révolutionnaire de District, par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 164.- La Commune Rurale ou Urbaine est administrée par le Conseil Communal de la Révolution qui a à sa tête le Secrétaire Exécutif du CCR, un Maire de Commune élu en son sein.

Article 165.- Le Conseil Communal de la Révolution est l'Organe Local du Pouvoir d'Etat au niveau de la Commune.

Il est composé au plus de trente membres élus au scrutin secret au sein des Conseils Révolutionnaires Locaux relevant de la Commune.

Leur nombre est judicieusement réparti selon le nombre des villages et de quartiers de ville.

Article 166.- Le Conseil Communal de la Révolution a son siège au Chef-lieu de la Commune. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu désigné par Arrêté du Président du CRAD, Chef de District.

Il est convoqué et présidé par le Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune. Le Président du CRAD, Chef de District désigne par Arrêté le local où doit siéger le Conseil Communal de la Révolution.

Article 167.- Le Conseil Communal de la Révolution assure, sur le territoire de son ressort, l'observation et l'exécution des Lois, le maintien de l'ordre public, la protection des biens publics et des droits des citoyens.

Il dirige l'activité des services administratifs relevant de son autorité, ainsi que le travail économique et socio-culturel local.

Il examine et approuve les prévisions et le compte d'exercice du Budget Local.

Article 168.- Conformément aux Lois et aux Décisions des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat des échelons supérieurs, le Conseil Communal de la Révolution prend des décisions applicables sur le territoire de son ressort.

Article 169.- Le Conseil Communal de la Révolution a le droit de modifier ou d'annuler les Décisions mal fondées de son Secrétariat Exécutif.

Article 170.- Le Conseil Communal de la Révolution a également le droit de modifier ou d'annuler les résolutions et décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires Locaux des villages ou quartiers de ville de la Commune et de leurs Secrétariats Exécutifs.

Lorsque le Conseil Communal de la Révolution estime que les résolutions et décisions des CRL sont mal fondées, il les suspend et adopte une proposition de modification ou d'annulation qui n'entre en exécution qu'après approbation du Conseil Révolutionnaire d'Administration du District (CRAD).

La nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois. S'il n'est pas statué dans ce délai, la décision est considérée comme approuvée.

Article 171.- Au cas où un Conseil Révolutionnaire Local porterait atteinte aux intérêts du Peuple, le Conseil Communal de la Révolution a le devoir d'en rendre compte au CRAD et au CEAP et le droit de proposer sa dissolution.

La décision de dissolution ne peut être prise que par le CEAP.

La décision du CEAP doit intervenir dans un délai d'un mois. S'il n'est pas statué dans ce délai, la décision est considérée comme approuvée.

Article 172.- Le Conseil Communal de la Révolution est le représentant de la Commune considérée comme personne morale.

Article 173. - Le Conseil Communal de la Révolution a le devoir de participer aux tâches de mobilisation et d'organisation des masses laborieuses pour le développement de la Commune conformément aux directives du Parti et de l'Etat.

Article 174. - Le Conseil Communal de la Révolution règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Article 175. - Ne sont exécutoires qu'après approbation par Décret du Conseil Exécutif National, sur proposition du Président du CEAP, les délibérations portant sur les objets ci-après :

- 1 - L'acceptation des dons et legs faits à la Commune lorsqu'il y a des charges et conditions ou lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles ;
- 2 - Les crédits supplémentaires ;
- 3 - Les contributions extraordinaires et les emprunts ;
- 4 - Les tarifs des droits à percevoir au profit des Communes.

Article 176. - Ne sont exécutoires qu'après approbation par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Président du CEAP, Préfet de Province, les délibérations portant sur les objets suivants :

- 1 - certains baux dont la durée est fixée par Décret pris par le Conseil Exécutif National ;
- 2 - les aliénations et échanges de propriétés communales ;
- 3 - les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, quand la dépense totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant dépasse les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les Communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ;
- 4 - les transactions.

Article 177. - Ne sont exécutoires qu'après approbation par Arrêté du Président du CEAP, Préfet de Province, les délibérations portant sur :

- 1 - le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un Service Public ;
- 2 - la vaine pâture ;
- 3 - l'établissement, la suppression ou les changements des marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Article 178. - Les délibérations se rapportant aux objets autre que ceux indiqués aux articles ci-dessus ne deviennent exécutoires qu'un mois après le dépôt qui en aura été fait au Bureau du Président du CEAP, Préfet de Province.

Article 179. - Le Conseil Communal de la Révolution est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

- 1 - la distribution des secours publics ;
- 2 - les projets de lotissement et d'urbanisme ;
- 3 - la création des Bureaux de bienfaisance ;
- 4 - les Budgets et les Comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider ou de transiger, demandées par ces établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits ;
- 5 - enfin, tous les objets sur lesquels les Conseils Communaux sont appelés par les Lois et Règlements à donner leur avis et ceux sur lesquels ils seront consultés par le Conseil Exécutif National.

Lorsque le Conseil Communal de la Révolution, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Article 180. - Le Conseil Communal de la Révolution délibère sur les comptes administratifs présentés annuellement par le Maire après visa du Président du CRAD, Chef de District.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

Article 181. - Le Conseil Communal de la Révolution se réunit obligatoirement une fois par trimestre.

Il peut également se réunir en session extraordinaire :

- soit à l'initiative du Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune ;
- soit à la demande de plus du 1/3 du nombre total des Conseillers ;
- soit à la demande du Président du CRAD, Chef de District.

Article 182. - Toute convocation est faite par le Maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de la Mairie.

.../...

Elle est adressée par écrit aux membres du Conseil Communal de la Révolution et sous le couvert de leurs délégués respectifs, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois, être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communal de la Révolution qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le président du CRAD, Chef de District est toujours tenu informé des dates de réunion du Conseil Communal de la Révolution.

Article 183.- Le Conseil Communal de la Révolution ne peut siéger ni délibérer valablement que si plus de la moitié du nombre total des Conseillers est présente.

Article 184.- Si le Conseil ne se réunit pas au jour fixé parce que le quorum n'est pas atteint, la session est renvoyée de plein droit au 3^e jour (dimanche et jours fériés compris) et le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

L'ouverture et la clôture des réunions sont prononcées par le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune.

Article 185.- Les Secrétaires Exécutifs des CRL, Délégués de village ou de quartiers de ville sont membres du CCR.

Entre deux réunions du CCR, le Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune peut réunir les Secrétaires Exécutifs, Délégués de village ou de quartier de ville de son ressort pour faire le point de l'exécution des tâches.

Article 186.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution (CCR), Maire de Commune a la police des séances du Conseil.

Article 187.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune préside le Conseil Communal de la Révolution.

Les séances du Conseil sont publiques. Néanmoins, à la demande du tiers de ses membres, du Maire ou du Chef de District, le huis clos peut être décidé.

Dans les séances où les comptes administratifs de la Commune sont débattus, le Conseil Communal de la Révolution élit un Président ad'hoc en son sein.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président ad'hoc adresse les délibérations à l'autorité de tutelle.

Article 188.- Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion visé par le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune, ce procès-verbal est affiché dans la huitaine à la porte de la Mairie.

Les délibérations doivent être inscrites dans l'ordre chronologique sur un registre côté paraphé par le Chef de District. Elles sont signées par tous les membres présents ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Copie doit être envoyée au Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de Province sous couvert du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef de District.

Article 189.- Si le Conseil Communal de la Révolution ne se réunit pas ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur des questions qui lui sont obligatoirement soumises, le Président du CEAP, Préfet de Province statue après avis du Président du CRAD, Chef de District.

TITRE II

DU SECRETARIAT EXECUTIF DU CONSEIL COMMUNAL DE LA REVOLUTION

Article 190.- L'Organe Exécutif du Conseil Communal de la Révolution est son Secrétariat Exécutif.

Il est composé de sept membres élus au sein du Conseil Communal de la Révolution au scrutin secret et comprend :

- Un Secrétaire Exécutif qui est le Maire de la Commune ;
- Un Responsable à l'Organisation, à l'Information et à la Propagande
- Un Responsable à la Sécurité et aux Affaires Sociales ;
- Un Responsable aux Activités Culturelles et Sportives ;
- Un Responsable à l'Alphabétisation et à l'Education Révolutionnaire
- Un Responsable à la Production et aux Infrastructures ;
- Un Responsable aux Affaires Financières.

.../...

Article 191.- Le Secrétariat Exécutif du Conseil Communal de la Révolution se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation du Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune.

Article 192.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune est élu au sein du CCR et son mandat prend fin dans les formes et conditions prévues aux articles 15, 16 et 164 de la présente Loi.

Article 193.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune est chargé sous le contrôle du Conseil Communal de la Révolution et la surveillance de l'autorité de tutelle :

- 1 - de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et prendre en conséquence tous actes conservatoires ;
- 2 - de préparer et proposer au Conseil Communal de la Révolution le projet de Budget Communal ;
- 3 - de gérer le Budget, les revenus, de contrôler les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- 4 - de diriger les travaux communaux ;
- 5 - de souscrire les marchés, de passer les baux et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les Lois et Règlements en vigueur ;
- 6 - de collecter les impôts perçus par les délégués et d'en assurer obligatoirement les versements au Receveur-Percepteur ;
- 7 - de passer dans les mêmes formes les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons ou legs, d'acquisition, de transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions des articles 174, 175, 176 et 177 de la présente Loi ;
- 8 - de représenter la Commune en justice ;
- 9 - d'exécuter les décisions du Conseil Communal de la Révolution.

Article 194.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune est chargé sous l'autorité de l'Administration de tutelle :

- 1 - de la publication et de l'exécution des Lois et Règlements ;
- 2 - des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les Lois.

Il exerce, en outre, des attributions pour lesquelles il est subordonné à l'autorité judiciaire.

Il est Officier d'Etat Civil.

Article 195.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune prend des Arrêtés à l'effet :

- 1 - d'ordonner d'une façon diligente les mesures locales sur les affaires confiées par les Lois à son Autorité ;
- 2 - de publier de nouveau les Lois et Règlements de police et de rappeler les citoyens à leurs observations.

Article 196.- Les Arrêtés pris par le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune sont immédiatement adressés au Président du CRAD, Chef de District. Celui-ci peut en suspendre l'exécution, à charge d'en rendre compte aussitôt au Président du CEAP, Préfet de Province.

Les Arrêtés qui ont une incidence budgétaire doivent être soumis au visa préalable du Président du CRAD, Chef de District, Ordonnateur du Budget de la Commune.

Les Arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation au Président du CEAP, Préfet de Province, si ce dernier n'y met pas d'opposition.

Article 197.- Les Arrêtés du Maire de Commune ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des Administrés par voie de publication et d'affichage toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune. La notification est attestée par le récépissé de la partie intéressée, ou à défaut, par l'original de la notification conservée dans les archives du Maire.

Les Arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la Mairie.

Article 198.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune a pour mission d'assurer, sous l'autorité du Président du CRAD, Chef de District, l'ordre, la sûreté et la tranquillité publics. Il est plus spécialement chargé :

.../...

- 1 - de tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
- 2 - du maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, buvette, lieux de cultes et autres lieux publics ;
- 3 - du soin d'intervenir efficacement et promptement en cas d'accidents ou de calamités de toutes natures, notamment, en cas d'incendies, d'inondation, de séismes, d'épidémies ou d'épizooties et de soulager les populations par la distribution des secours nécessaires, en sollicitant, s'il y a lieu, l'intervention de l'Autorité Administrative Supérieure ;
- 4 - du soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes et des biens ;
- 5 - du soin de prendre des mesures pour éviter la divagation des animaux.

Article 199.- Les pouvoirs dévolus au Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune, en vertu de l'article 166 ci-dessus, ne font pas obstacles au droit du Président du CEAP, Préfet de Province et du Président du CRAD, Chef de District, de prendre toutes mesures relatives à la salubrité, au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Article 200.- Sauf en ce qui concerne les actes d'Etat-Civil, le Maire peut, après avis du Secrétariat Exécutif du CCR, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à l'un des membres dudit Secrétariat.

La délégation peut avoir lieu pour un objet spécial ou pour toute une catégorie d'affaires.

Article 201.- Les Secrétariats Exécutifs des Conseils Communaux de la Révolution, sont à la fois les Organes Exécutifs des Conseils Révolutionnaires correspondants, et les Organes Administratifs Locaux de leur échelon.

Entre les sessions des Conseils Communaux de la Révolution, ils constituent les Organes Locaux du Pouvoir d'Etat de leur échelon.

Lorsque le mandat du Conseil Communal de la Révolution est à son terme ou en cas de dissolution, son Secrétariat Exécutif continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouvel Organe Exécutif.

Article 202.- Le Secrétariat Exécutif du CCR a les attributions suivantes :

- convoquer les sessions du Conseil Communal de la Révolution ;
- Arrêter les mesures pour exécuter les décisions et ordres des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat des échelons supérieurs ainsi que les décisions de son Conseil Communal de la Révolution ;
- Organiser et assurer l'Administration Locale ;
- diriger le travail des Secrétariats Exécutifs des CRL ;
- guider le travail des diverses branches d'activités économiques et culturelles relevant de son autorité ;
- élaborer le projet de plan local sur la base des directives des Organes Exécutifs des échelons supérieurs ;
- élaborer le projet de budget local ;
- exécuter au niveau local le plan d'Etat ;
- exécuter le budget local ;
- prendre des mesures pour maintenir l'ordre public, protéger les biens publics et les droits du citoyen.

Article 203.- Le Secrétariat Exécutif du Conseil Communal de la Révolution a le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées des Secrétariats Exécutifs des Conseils Révolutionnaires Locaux.

Article 204.- Il a le droit de suspendre les décisions mal fondées des Conseils Révolutionnaires Locaux et d'en proposer la modification ou l'annulation au Conseil Communal de la Révolution. La modification ou l'annulation doit être approuvée par le Conseil Communal de la Révolution avant d'entrer en exécution. La nouvelle décision doit intervenir dans un délai d'un mois.

S'il n'est pas statué dans ce délai, la décision est considérée comme approuvée.

TITRE III
DU BUDGET COMMUNAL

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article 205.- Le Budget Communal est l'état de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de tout ordre que la Commune aura à faire au cours d'un exercice.

.../...

L'exercice budgétaire pour chaque année va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les dépenses de l'exercice doivent être engagées et liquidées au plus tard à cette dernière date. L'époque de clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au dernier février de l'année suivante.

Le budget communal se divise dans le temps en budget primitif et budget additionnel ou supplémentaire.

Article 206. - Le Budget de la Commune est classé en section ordinaire et section extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses.

Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, doivent être portées à la section extraordinaire.

CHAPITRE II

LES RECETTES DE LA COMMUNE

Article 207. - Le Budget Communal est alimenté par :

A - Pour la Section Ordinaire :

- 1 - le produit du patrimoine et des biens communaux ;
- 2 - un pourcentage du produit de la taxe civique dont le taux est fixé par Décret pris par le Conseil Exécutif National ;
- 3 - le produit des expéditions des actes de l'Etat Civil ;
- 4 - le produit des taxes sur les spectacles et manifestations ;
- 5 - le produit de la taxe spéciale de voirie ;
- 6 - le produit des diverses taxes éventuellement créées par le Conseil Communal de la Révolution et approuvées par l'autorité de tutelle ;
- 7 - le produit de la taxe agricole.

B - Pour la Section Extraordinaire :

- 1 - les subventions diverses ;
- 2 - les dons et legs ;
- 3 - les recettes accidentelles.

.../...

CHAPITRE III

LES DEPENSES DE LA COMMUNE

ARTICLE 208.- Les dépenses sont classées en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

A - Les dépenses ordinaires : elles comprennent :

- 1 - les frais d'entretien de la Mairie ;
- 2 - les frais de fonctionnement du Conseil Communal de la Révolution et de son Organe Exécutif ;
- 3 - les frais de fonctionnement des services de la Commune ;
- 4 - les frais de transport du Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune ;
- 5 - les frais d'entretien des installations d'éclairage public et d'adduction d'eau, des puits et des fontaines ;
- 6 - les frais de fonctionnement de la voirie rurale ;
- 7 - les frais d'entretien et de fonctionnement des magasins d'approvisionnement de produits de consommation et stockage ;
- 8 - les frais d'entretien des salles de spectacles et des terrains de sports.

B - Les dépenses extraordinaires, elles comprennent :

- 1 - la participation à la construction des Ecoles Maternelles et de Bases ;
- 2 - la construction des Centres Communaux de Santé ;
- 3 - la construction des salles de spectacles ;
- 4 - la construction des cimetières.

ARTICLE 209.- Les dispositions des articles 207 et 208 ci-dessus ne s'appliquent pas à la Commune Urbaine en ce qui concerne le produit de la taxe agricole et les frais de fonctionnement de la voirie.

En outre, l'intégralité du produit de la taxe civique urbaine perçue sur le territoire de chaque Commune Urbaine est portée en recettes au budget Communal, un pourcentage de ce produit à fixer par Décret pris en Conseil Exécutif National étant ristourné aux quartiers de ville de la Commune Urbaine.

CHAPITRE IV

PREPARATION, VOTE ET EXECUTION DU BUDGET DE LA COMMUNE

ARTICLE 210.- Le Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune prépare le projet de Budget et le propose au Conseil Communal de la Révolution. En cas de défaillance du Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune, le Président du CRAD Chef de District procède d'office à la préparation du budget par lui-même ou par un délégué spécial.

ARTICLE 211.- Le Conseil Communal de la Révolution vote le budget. En cas de rejet, le Président du CRAD, Chef de District établit le budget Communal. Il y inscrit d'office les dépenses obligatoires, ordinaires et extraordinaires. Il rend compte au Président du CEAP, Préfet de Province.

ARTICLE 212.- Le Budget communal constitue une section particulière du Budget du District. Lequel est approuvé par décret du Conseil Exécutif National.

ARTICLE 213.- Lorsque le budget n'a pas été voté en équilibre, le Chef de District le renvoie au Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune dans les quinze jours de son dépôt aux Bureaux du District.

Le Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune le soumet dans les dix jours au Conseil Communal de la Révolution qui doit statuer dans la huitaine.

Si le budget n'est pas voté équilibré en recettes et en dépenses à la seconde délibération ou s'il n'est pas retourné au Président du CRAD, Chef de District dans les trente jours de son renvoi au Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune, il est arrêté et réglé par l'Autorité de tutelle. Le Président du CRAD, Chef de District élabore un budget équilibré en recettes et en dépenses qui s'impose au Conseil Communal de la Révolution.

ARTICLE 214.- Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de 20 % des ressources ordinaires,

le budget primitif voté par le Conseil Communal de la Révolution est soumis à l'examen d'une Commission technique créée par Arrêté du Président du CEAP, Préfet de Province.

La Commission vérifie si le Conseil Communal de la Révolution a adopté toutes les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie d'élaboration et de résorber le déficit du dernier exercice connu.

La Commission peut proposer au Président du CEAP d'inviter le Conseil Communal de la Révolution à délibérer sur des propositions qu'elle lui fait.

Dans ce cas, si le CCR ne vote pas, dans les quinze jours, des mesures de redressement conséquentes préconisées par le Président du CEAP, celles-ci sont arrêtées par lui après un nouvel examen de la Commission. Elles sont immédiatement exécutoires.

ARTICLE 215.- Le Président du CEAP, Préfet de Province ne peut proposer de nouvelles impositions ou taxes que si, après suppression de tout ou partie des dépenses facultatives, les ressources votées par le Conseil Communal de la Révolution demeuraient insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires.

ARTICLE 216.- Le vote du Budget doit intervenir avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte. S'il n'était pas intervenu en temps utile, les recettes et dépenses ordinaires portées au dernier Budget continueraient à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

ARTICLE 217.- Le Ministre des Finances a pouvoir de donner délégation aux Préfets de Province pour ouvrir les crédits reconnus nécessaires et urgents, après le vote du budget communal.

ARTICLE 218.- Le Budget Communal est soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

ARTICLE 219.- Le Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune veille à l'exécution du Budget communal. Il a l'initiative des dépenses. Il en atteste la réalité.

ARTICLE 220.- Le Président du CRAD, Chef de District, ordonnateur du Budget Communal a seul qualité pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses communales.

ARTICLE 221.- Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts sur les chapitres correspondants.

Les transferts et virements de crédits peuvent modifier la répartition des dotations entre les chapitres. Ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres. Ils doivent être autorisés par Décret pris en Conseil Exécutif National après avis du Conseil Communal de la Révolution.

ARTICLE 222.- Tout projet d'arrêté du Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune de nature à avoir des répercussions sur les finances de la Commune doit être communiqué au Chef de District pour visa.

ARTICLE 223.- Le Président du CRAD, Chef de District ne peut ordonnancer d'office une dépense qu'à la double condition que ce soit une dépense obligatoire régulièrement autorisée par le Conseil Communal de la Révolution et qu'elle soit liquide, c'est-à-dire que la créance soit incontestable et incontestée.

ARTICLE 224.- Le Président du CRAD, Chef de District peut refuser d'engager toute dépense proposée par le Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlement ou la régularité de l'exécution du budget.

ARTICLE 225.- Au cas où le Président du CRAD, Chef de District refuserait d'engager une dépense communale, le Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune peut en saisir le Président du CEAP, Préfet de Province. Une décision doit intervenir dans les trente jours. Passé ce délai, le bien fondé de la requête du Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune est considérée comme tacitement reconnue.

ARTICLE 226.- Il est interdit à peine de forfaiture, au Secrétaire Exécutif du CCR, Maire de Commune et à tout agent permanent de l'Etat ou Agent Communal, de prendre délibérément et en violation des dispositions ci-dessus, des mesures ayant pour objet d'endetter irrégulièrement la Commune.

Les contrevenants aux dispositions du présent article seront civilement responsables des décisions ainsi prises.

ARTICLE 227.- Sous le contrôle et la responsabilité du Chef de District avec le concours du Maire, les recettes sont recouvrées par le Receveur-Percepteur, d'une part d'après les rôles généraux établis par l'Administration des Contributions directes en ce qui concerne les contributions et taxes directes, d'autre part d'après des rôles établis par l'Administration Communale et rendus exécutoires par le Chef de District pour les taxes et redevances diverses à caractère local.

ARTICLE 228.- Le Receveur-Percepteur du District est chargé d'intenter les poursuites nécessaires, de faire diligence pour le recouvrement des biens et legs, d'avertir le Maire de l'échéance des baux, de signaler les prescriptions qui sont sur le point de s'achever, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques.

ARTICLE 229.- Les portions de crédits afférents à des dépenses engagées dans l'année de l'exercice mais non encore liquidées, ordonnancées ou payées au moment de la clôture sont reportées de droit avec la même affectation au Budget de l'exercice suivant.

Les autres crédits non consommés sont annulés. Les sommes afférentes à ces crédits constituent pour le Conseil Communal de la Révolution des fonds libres. Leur nouvelle destination est déterminée par lui dans le budget supplémentaire qui lui est soumis chaque année à la deuxième session de l'année et qui comprend les crédits et recettes nouvelles qui s'ajoutent, pour l'année en cours, aux prévisions du budget primitif.

Les règles relatives à l'approbation du budget primitif s'appliquent au budget supplémentaire. Toutefois, celui-ci peut être soumis à la sanction de l'autorité supérieure, séparé du Collectif budgétaire du District.

.../...

CHAPITRE V

LE COMPTE ADMINISTRATIF DES COMMUNES

ARTICLE 230.- Le Chef de District rédige chaque année le compte administratif de l'exercice clos. Ce compte doit présenter, par colonnes distinctes et dans l'ordre, les chapitres et les articles du Budget.

1 - en recettes : la nature des recettes, les évaluations du budget ; la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après titres justificatifs ; les sommes recouvrées pendant l'année ; les sommes restant à recouvrer et à reporter au budget de l'exercice suivant ;

2 - en dépenses : les articles de dépenses du budget ; le montant des crédits, le montant des sommes payées sur ces crédits dans l'année.

ARTICLE 231.- Chacun des deux titres de recettes et de dépenses doit être divisé en trois chapitres :

1 - recettes et dépenses ordinaires, suivant la classification du budget ;

2 - recettes et dépenses extraordinaires suivant la même classification ;

3 - recettes et dépenses supplémentaires.

Le chapitre des recettes et dépenses supplémentaires doit comprendre quatre sections :

a - excédant de recettes de l'exercice précédent et restes à recouvrer du même exercice ;

b - recettes non prévues au budget primitif ;

c - excédant de dépenses de l'exercice précédent, reste à payer du même exercice ;

d - crédits nouveaux alloués par le budget supplémentaire ou par des autorisations spéciales.

ARTICLE 232.- Les opérations du compte administratif doivent être totalisées par chapitre.

ARTICLE 233.- Après la clôture définitive de l'exercice, c'est-à-dire au dernier février, le Président du CRAD, Chef de District, dresse de concert avec le Receveur des Finances, un état des restes à payer, un état des restes à recouvrer, un état des cotes considérées comme irrécouvrables. Ces états doivent être joints à l'appui du compte administratif.

ARTICLE 234.- Le compte administratif doit être présenté au Conseil Communal de la Révolution dès l'ouverture de sa deuxième session de l'année. Celui-ci vérifie que le Maire n'a opéré que des dépenses utiles sur des crédits régulièrement votés.

Dans le rapport de présentation, il est indiqué éventuellement des dépenses obligatoires qui auraient été effectuées d'office par le Président du CRAD, Chef de District.

ARTICLE 235.- En cas de désapprobation du compte administratif, le Maire de Commune peut subir l'une des sanctions prévues à l'article 29 de la présente Loi.

ARTICLE 236.- Les Comptes des Communes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour Populaire Centrale dans les conditions fixées par les règles en vigueur.

CINQUIEME PARTIE

DU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE LOCAL (CRL) ET DE SON ORGANE EXECUTIF, LE SECRETARIAT EXECUTIF

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 237.- Le village ou le quartier de ville constitue l'Unité Administrative de base autour de laquelle s'organise la vie en milieu rural et en milieu urbain.

ARTICLE 238.- Le village ou le quartier de ville ne peut compter moins de 300 habitants. Les agglomérations dont la population est inférieure à ce chiffre sont après leur consultation par l'autorité administrative, regroupées en un seul village.

ARTICLE 239.- Le territoire du village ou du quartier de ville comprend, outre les zones d'habitat, l'ensemble des terres qui en dépendent.

ARTICLE 240.- Toute personne qui réside depuis un an sur le territoire du village ou du quartier de ville ou qui y a son principal établissement, est obligatoirement recensé dans le village ou le quartier de ville.

Toutefois, s'il s'est acquitté de ses obligations fiscales pour l'exercice en cours dans une autre localité, il ne sera recensé que pour compter de l'exercice suivant.

ARTICLE 241.- Tous les habitants du village ou du quartier de ville ont les mêmes droits et les mêmes devoirs au regard de la Collectivité.

ARTICLE 242.- La création, la suppression, le partage, le regroupement de villages, les modifications de leurs limites sont décidées, après avis du CRD et du CPR intéressés, par Décret pris en Conseil Exécutif National.

ARTICLE 243.- Chaque village a nécessairement une maison du Peuple,; un cimetière, une place publique, un terrain de jeux et de sports dont la réalisation et l'entretien incombent à la population.

ARTICLE 244.- Le village ou le quartier de ville est administré par un Conseil Révolutionnaire Local qui a à sa tête un Délégué de village ou de quartier de ville élu en son sein.

TITRE PREMIER

DU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE LOCAL (CRL)

CHAPITRE UNIQUE

ORGANISATION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 245.- Le Conseil Révolutionnaire Local est l'Organe Local du Pouvoir d'Etat au niveau du village ou du quartier de ville.

ARTICLE 246.- Le Conseil Révolutionnaire Local (CRL) est composé de vingt cinq membres élus par l'Assemblée du village ou du quartier de ville dans le cadre de consultations démocratiques directes.

ARTICLE 247.- Le Conseil Révolutionnaire Local nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

A défaut, il peut s'adjoindre des auxiliaires n'ayant pas voix consultative.

ARTICLE 248.- Le Conseil Révolutionnaire Local assure, sur le territoire de son ressort, l'observation et l'exécution des Lois, le maintien de l'ordre public, la protection des biens publics et des droits des citoyens.

Il dirige l'activité des services administratifs relevant de son autorité ainsi que le travail économique et socio-culturel local.

Il examine et approuve les prévisions et le compte du budget local.

ARTICLE 249.- Conformément aux Lois et aux Décisions des Organes Locaux du Pouvoir d'Etat des échelons supérieurs, le Conseil Révolutionnaire Local prend des décisions applicables sur le territoire de son ressort.

ARTICLE 250.- Le Conseil Révolutionnaire Local a le droit de modifier ou d'annuler les décisions mal fondées de son Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 251.- Le Conseil Révolutionnaire Local se réunit en Session Ordinaire une fois par mois, sur convocation du Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local, délégué du village ou quartier de ville. Il peut se réunir en Session Extraordinaire dans les mêmes conditions que les Organes des échelons supérieurs.

.../...

ARTICLE 252.- Toute convocation est faite par le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local, Délégué du village ou du quartier de ville. La convocation est adressée aux membres du Conseil Révolutionnaire Local par écrit, un jour franc au moins avant celui de la réunion.

La convocation peut être faite par les moyens traditionnels.

ARTICLE 253.- Les Bureaux des Organisations de masse du Parti et les Agents Permanents de l'Etat à l'échelon du village ou du quartier de ville peuvent être invités en cas de besoin aux séances du Conseil Révolutionnaire Local avec voix consultative.

ARTICLE 254.- Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué du village ou du quartier de ville a la police des séances.

ARTICLE 255.- Le conseil Révolutionnaire Local ne peut valablement siéger ni délibérer que si la moitié du nombre total des Conseillers assistent à la séance.

Si le Conseil ne se réunit pas au jour fixé parce que le quorum n'est pas atteint, la session est renvoyée de plein droit au troisième jour (dimanche et jours fériés compris) après la date primitivement fixée : une nouvelle convocation est envoyée d'urgence.

Les délibérations prises après cette seconde convocation sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Si lors d'une séance, le nombre des Conseillers requis n'est pas atteint, la délibération est remise de plein droit au jour suivant (dimanche et jours fériés compris) et le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

L'ouverture et la clôture des réunions sont prononcées par le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué du village ou du quartier de ville.

TITRE II

DU SECRETARIAT EXECUTIF DU CONSEIL REVOLUTIONNAIRE LOCAL

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 256.- L'Organe Exécutif du CRL est le Secrétariat Exécutif. Il est composé de sept membres élus au sein du CRL au scrutin secret et comprend :

- 1 - Un Secrétaire Exécutif qui est le délégué ;
- 2 - Un responsable à l'Organisation, à l'information et à la propagande ;
- 3 - Un responsable à la Sécurité et aux Affaires Sociales ;
- 4 - Un responsable aux activités culturelles et sportives ;
- 5 - Un responsable à l'alphabétisation et à l'éducation révolutionnaire ;
- 6 - Un responsable à la production et aux infrastructures ;
- 7 - Un responsable aux affaires financières.

ARTICLE 257.- Le Secrétariat Exécutif se réunit une fois par semaine sur convocation du Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local, Délégué du village ou du quartier de ville.

Il peut tenir des réunions extraordinaires.

ARTICLE 258.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local (SE/CRL), Délégué du village ou du quartier de ville est élu au scrutin secret par le CRL en son sein.

ARTICLE 259.- Le Secrétariat Exécutif du CRL est à la fois l'Organe Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local et l'Organe Administratif du village ou du quartier de ville.

Entre les sessions du Conseil Révolutionnaire Local le Secrétariat Exécutif est l'Organe Local du Pouvoir d'Etat de son échelon.

Lorsque le mandat du Conseil Révolutionnaire Local est à son terme ou en cas de dissolution, son Secrétariat Exécutif continue d'exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouvel Organe Exécutif.

.../...

ARTICLE 260.- Le Secrétariat Exécutif du CRL conformément à l'article 87 de la Loi Fondamentale a les attributions suivantes :

- Convoquer les sessions du Conseil Révolutionnaire Local ;
- Arrêter les mesures pour exécuter les décisions et directives des Organes du Pouvoir d'Etat des échelons supérieurs ainsi que les décisions du Conseil Révolutionnaire Local ;
- Organiser et assurer l'Administration Locale ;
- Diriger le travail des diverses branches d'activités économiques et culturelles relevant de son autorité ;
- Elaborer le projet de plan local sur la base des directives des Organes Exécutifs des échelons supérieurs ;
- Exécuter au niveau Local le plan d'Etat ;
- Prendre des Mesures pour maintenir l'ordre public, protéger les biens publics et les droits des citoyens.

ARTICLE 261.- La qualité d'Agent Permanent de l'Etat, de Juge Populaire non Professionnel ou de Président du Tribunal Populaire Local, est incompatible avec la fonction de Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local, Délégué de village ou de quartier de ville.

ARTICLE 262.- Le Secrétaire Exécutif du Conseil Révolutionnaire Local, Délégué de village ou de quartier de ville est le représentant de la population dans tous les actes de la vie administrative et sociale de la Collectivité Locale.

ARTICLE 263.- Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué de village ou de quartier de ville est, dans l'exercice de ses fonctions, un citoyen chargé du Ministère d'un Service Public et, à ce titre, il est protégé par la Loi. Son autorité s'exerce sur tous les habitants du village ou du quartier de ville recensés ou non.

ARTICLE 264.- Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué de village ou de quartier de ville assure, d'une manière générale, la police administrative du village ou du quartier de ville sous l'autorité

du Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune. Il est chargé de l'application des Lois, décrets, Arrêtés, ordres et prescriptions des autorités politiques et administratives. Il doit, en toutes circonstances, prêter son concours aux autorités judiciaires.

ARTICLE 265.- Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué de village ou de quartier de ville est chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans le village ou quartier de ville et doit prendre toutes mesures nécessaires à l'assurer. Il doit signaler d'urgence à l'autorité supérieure, tout fait de nature à troubler l'ordre et la sécurité publique.

Il veille à la protection des biens des membres de la Communauté ainsi que des ouvrages et bâtiments publics.

ARTICLE 266.- Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué de village veille à la protection et au développement des cultures, plantations, récoltes et troupeaux. Il fait procéder à l'extinction des feux de brousse, à la destruction des animaux nuisibles et veille à l'application des règlements forestiers.

Il prend toute mesure pour empêcher la divagation des animaux sur les terrains de culture. Il signale en temps opportun à l'autorité administrative, les insuffisances de denrées alimentaires pouvant provoquer la disette.

ARTICLE 267.- Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué de village ou de quartier de ville veille à l'entretien et à la conservation des chemins, rues, ponts et ponceaux de la localité ainsi qu'à la commodité et à la sûreté de passage.

ARTICLE 268.- Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué de village ou de quartier de ville signale sans délai les épidémies, épizooties, et prête son concours aux autorités pour leur prévention et leur traitement. Il s'assure du bon état des puits de l'alimentation en eau du village ou de quartier de ville. Il contrôle la salubrité des denrées alimentaires.

ARTICLE 269.- Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué de village ou de quartier de ville, assure la remise des convocations et la transmission des correspondances des autorités administratives.

Il peut être chargé de la tenue des registres d'Etat-Civil et de recensement. Il présente au recrutement militaire les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement.

Il doit assurer le rassemblement de la population à l'occasion des recensements, des campagnes de dépistage, de vaccination ou de soins collectifs. Il doit apporter son concours au contrôle des réservistes, à la recherche des bons absents ou des déserteurs.

ARTICLE 270.- Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué de village ou de quartier de ville assure la perception de l'impôt. Il est chargé de sa collecte lorsque celui-ci est établi sur les rôles numériques. Il en effectue obligatoirement le versement entre les mains du Secrétaire Exécutif du Conseil Communal de la Révolution, Maire de Commune qui est responsable devant le Receveur-Percepteur.

ARTICLE 271.- Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué de village ou de quartier de ville, doit prêter son concours pour la répartition des prêts en espèces ou des prêts en nature de semences agricoles, des prêts de campagne, des machines et appareils agricoles, des engrais à rembourser.

Il doit aussi prêter son concours pour la récupération de tous les fonds investis dans les différents domaines ci-dessus énumérés.

Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué de village ou de quartier de ville doit participer aux opérations de répartition de vivres en cas de disette.

ARTICLE 272.- Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué de village ou de quartier de ville, exerce ses fonctions sous le contrôle permanent du Conseil Révolutionnaire Local et son Secrétariat Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif du CRL, Délégué de village ou de quartier de ville, peut après avis du Secrétariat Exécutif, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à l'un des membres dudit Secrétariat.

La délégation peut avoir lieu pour un objet spécial ou pour toute une catégorie d'affaires.

TITRE III

DU BUDGET DU VILLAGE OU DU QUARTIER DE VILLE

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 273.- Le village dispose d'un fonds spécial alimenté par les ressources suivantes :

- 1 - les ristournes sur la taxe civique perçue dans le village ;
- 2 - le produit des cotisations des parents d'élèves ;
- 3 - le bénéfice tiré de certaines activités de production ;
- 4 - toutes autres cotisations, souscriptions, subventions et primes spéciales.

ARTICLE 274.- Le fonds prévu à l'article précédent de la présente loi sert à couvrir les dépenses suivantes :

- 1 - la construction et l'entretien de la maison du Peuple du village des écoles maternelles et de base, de l'unité villageoise de santé, des terrains de sport du village, des bâtiments publics, des puits et des fontaines, des cimetières ;
- 2 - l'entretien des voies d'intérêt local ;
- 3 - les frais de recouvrement des impôts et taxes, etc...

ARTICLE 275.- Les dispositions des articles 273 et 274 ci-dessus s'appliquent également au quartier de ville, sauf en ce qui concerne l'entretien des cimetières des infirmeries et des voies d'intérêt local.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 276.- Nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi, les communes rurales et urbaines, les villages ou les quartiers de ville ne jouissent pas de l'autonomie financière.

Article 277.- Les budgets des circonscriptions administratives visées à l'article ci-dessus sont incorporés :

- pour la Commune, au budget du District ;
- pour le Village et le Quartier de Ville, au budget de la Commune.

Article 278.- Jusqu'à ce que les Communes Rurales et Urbaines soient en mesure de prendre en charge les frais d'entretien d'éclairage public et d'adduction d'eau, ces frais continueront d'être supportés par le Budget National.

Article 279.- Les taux des divers pourcentages ou ristournes prévus par la présente loi sont déterminés et fixés par décret du Conseil Exécutif National après avis du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 280.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les ordonnances N°s 74-7, 74-8, 74-9 et 74-10 du 13 Février 1974 portant organisation de l'Administration Territoriale, d'une part, et le décret N°75-257 du 9 Octobre 1975 portant création des CEAP et des ERAD. d'autre part.

.../...

Article 281. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT à COTONOU, le 10 Octobre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,


Isidore AMOUSSOU

Ampliations : ~~PR 10 CC du PRPB 8 ANPS~~ ~~Préfets, Présidents~~
~~des CPAP : 4.6 - 24 CHEFS de Districts 84 SGP 6 SGG 4 SPD 2~~
~~DPE DAJL ENSAF 6 IGE et ses Sections 4 OFC 6 Ministères 22~~
~~DAI+DAI au MISP 8 DB DSE DSDV 12 Trésor 4 DI 4 DCCT-ONEBI Cde~~
~~Chene 3 BN-UNB FASJEP-BCP 8 Cab. Mil. 2 EMGFAP + Etats-Majors~~
~~42.~~